

CENSEUR

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES du 4,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur.	0 d. au-		27 pou.		
	dumat.	70 deg.	3 ligu.	Nord.	Brum.
	de 0.		Pluie.		
Midi.	3 d. au-	66 deg.	27 pou.	Idem.	Neige.
	dessus		3 ligu.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
6 h.	0 h.	3 h.			
36 min.	11 m. 58	49 min.	Dernier quart.		28

LYON, 4 mars.

L'indivisibilité d'un fait criminel, la nécessité de le soumettre à l'examen des mêmes juges est une chose si frappante pour tous les gens de sens, qu'on ne comprend pas que des orateurs puissent ergoter pendant des heures entières pour discuter le contraire.

Qu'y a-t-il à opposer à toute l'argumentation de MM. Dupin et Nicod ? Un seul et unique argument ; c'est celui qu'a fait valoir M. Liadières : « N'attendez pas de moi, a-t-il dit, que je vienne à cette tribune prendre corps à corps les discours des orateurs qui m'ont précédé, et parmi eux celui de notre illustre président, afin d'engager contre eux une lutte judiciaire ; ici il ne s'agit pas de ce qui a été fait et dit sous la Convention ni sous la Restauration ; mais il s'agit de savoir ce qu'exigent les besoins du pays. » — La question est posée nettement, ce nous semble ; mais y a-t-il, comme cet orateur le prétend, un danger réel dans la société, et la loi de disjonction y apporterait-elle quelque remède ? — En général, plus la loi portera-t-elle quelque remède ? — En général, plus la loi qu'on propose est contraire aux antécédents judiciaires, plus elle présente de difficultés dans son application, plus elle est environnée de répugnances, et plus aussi il est urgent de démontrer les dangers qu'on signale et d'apporter dans tous les esprits la preuve qu'elle y mettra fin.

Les lois qui tendent à donner au pouvoir de nouvelles forces indiquent toujours une situation douloureuse, si elles n'apportent pas un remède avec elles, elles augmentent et aggravent les dangers.

Quel sera donc le résultat de la loi de disjonction ? Donnera-t-elle plus de confiance dans les lumières du gouvernement, dans son aptitude à diriger les affaires publiques ? Rétablira-t-elle dans l'armée l'harmonie d'opinions qui fait sa seule et véritable force ? Non, et mille fois non ; ce n'est pas par des châtimens, par des arrêts de mort, qu'on aura de l'influence sur elle. — Habités aux périls, les soldats se préoccupent peu des peines qu'ils peuvent encourir quand ils prennent part à des attentats contre la sûreté de l'Etat.

La loi de disjonction est une mesure de défiance, de crainte, qui ne donnera ni force ni vigueur à la discipline si elle est ébranlée ; les révolutions, les complots, sont dans tous les temps les effets de causes toutes morales : alors il faut agir moralement pour les détruire. Nous ne nions pas que le gouvernement ne puisse se croire environné de périls après l'affaire de Strasbourg ; mais ce que nous affirmons, c'est que si le colonel Vaudrey et ses co-accusés avaient été jugés par des conseils de guerre, condamnés à mort et fusillés, un mécontentement profond aurait agité l'armée tout entière.

En 1830, nos soldats étaient avides de prendre une revanche de nos défaites de 1814. — Ils étaient alors impressionnés de ce sentiment national qui nous poussait à lacérer les traités de 1815, à secourir les peuples opprimés par la Sainte-Alliance. Si on avait obéi à cet entraînement on n'aurait pas aujourd'hui de loi de disjonction à proposer. — On a préféré le repos ou plutôt la guerre civile à une guerre sur le Rhin : de là est né le danger.

Que peuvent faire contre le besoin d'activité, de gloire, qui agite tant de braves soldats, les jugemens des conseils de guerre ? — Dans la situation présente, nous ne comprenons qu'un moyen pour le gouvernement de sortir de l'embarras où il se trouve, c'est de diminuer les cadres de l'armée, c'est de la placer entièrement sur le pied de

POUSCHKINE.

La Russie a perdu son écrivain le plus justement célèbre, Pouschkine, qui vient de succomber dans un duel contre le baron d'Ambs, son beau-frère. Ce malheureux événement a jeté la consternation dans toute la société de Saint-Petersbourg, où Pouschkine avait un grand nombre de sincères admirateurs, et quelques nobles et véritables amis. Les propos calomnieux et les lettres anonymes qui ont tué tant de gens de cœur avant Pouschkine, et qui en tuent encore après lui, ont aussi causé sa mort, à l'âge où il s'appropriait par le travail, à un grand œuvre, à l'histoire de Pierre-le-Grand. Nous laisserons dans le silence et dans l'oubli qu'il a demandé lui-même en mourant, les motifs qui l'ont porté à l'acte violent qui a terminé sa vie ; car il se croyait l'offensé et il s'était fait l'agresseur ; et nous dirons seulement quelques mots de son esprit si élevé, de sa personne et de son caractère.

M. A. de Pouschkine était né au mois de mai 1799. Cinq de ses ancêtres avaient signé l'acte d'élevation au trône des Romanoff. Sa mère était petite-fille d'un prince nègre donné à Pierre-le-Grand, et Pouschkine portait encore quelques traces de son origine. Le père du jeune Annibal vint inutilement offrir à Pierre-le-Grand une grosse rançon pour son fils ; l'empereur, qui aimait déjà l'enfant, en fit son favori, et Annibal Pouschkine mourut grand-maître de l'artillerie. M. de Pouschkine fut élevé dans un lycée de Saint-Petersbourg, d'où il sortit en 1817, animé d'une jeune et bouillante ardeur qu'il mit au service du libéralisme que l'empereur Alexandre favorisait alors lui-même ; son talent le plaça à la tête du parti dont il devint l'organe. Ses premières poésies furent franchement révolutionnaires, et bientôt on mit sous son nom toutes les satires anonymes et les chansons qui se publiaient contre le gouvernement.

L'empereur Alexandre voulant l'empêcher de devenir plus coupable, ou le soustraire aux injustes accusations dont il était l'objet, l'attacha à la régence de Bessarabie, où Pouschkine fit de belles études politiques, et il n'a jamais décrit dans ses vers que

paix ; alors cet esprit militaire qui cherche à prendre l'essor se trouvera amorti, les corps moins nombreux n'auront plus ce sentiment de leur force et de leur puissance qui les rendent faciles à se laisser émouvoir ; mais alors aussi il faut reconquérir la confiance des peuples, amortir tous les anciens ressentiments, réorganiser les gardes nationales, faire de cette armée civique son point d'appui, se l'attacher par des garanties de liberté et d'égalité, lui donner des droits politiques ; il faut venir au secours des ouvriers qui sont sans pain, sans travail, diminuer le budget de la guerre et appliquer immédiatement les économies à des travaux publics.

Alors vous ferez renaitre la confiance dans le pouvoir et les dangers disparaîtront ; — mais les lois de disjonction ne seront pas un remède efficace, à moins qu'on ne nous prouve que les gouvernements qui ont employé des mesures de ce genre se sont maintenus et sauvés par elles.

DU POUVOIR ET DE LA NATION.

La presse se fatigue à enregistrer les sacrifices qu'on fait au pouvoir. Ces sacrifices sont de toutes sortes. C'est pour venger le pouvoir qu'on a fait si bon marché de la vie des citoyens à Lyon, dans la capitale ; c'est pour raffermir le pouvoir qu'on a aboli le droit que la nature a donné aux hommes de se réunir et d'associer leurs lumières et leurs volontés ; c'est pour protéger le pouvoir qu'on a rendu illusoire cet autre droit naturel qu'a tout homme de manifester sa pensée, et de la publier librement ; c'est pour honorer le pouvoir qu'on a distrait peu à peu de la richesse nationale un demi-milliard, réservé au luxe et aux autres nécessités d'une cour nouvelle.

Mais le pouvoir n'est point satisfait pour si peu ; son ambition s'accroît sans cesse. Aujourd'hui il demande qu'on fasse de la France une nation de délateurs ; qu'au cas où cet espionnage produira ses fruits, on établisse des distinctions parmi les accusés ; que si cette justice, encore trop clémente à son gré, prononce contre eux l'emprisonnement, on s'en remette aux fatales influences d'un climat mortel du soin d'aggraver leur peine ; qu'enfin, tandis que les frères seront condamnés à s'épier et à se dénoncer, tandis que les accusés seront enlevés aux juges ordinaires du pays, tandis que les prisonniers mourront dans l'exil, on donne quarante millions à un prince pour assurer l'indépendance de ses plaisirs.

Le pouvoir aura tout ce qu'il demande ; et s'il n'est point après cela au bout de ses desirs, il n'aura qu'à faire un signe pour qu'on s'empresse de lui accorder le peu qu'il lui restera à convoiter ; et pour tout obtenir, il lui suffira de dire : Je suis le pouvoir ! Mais qu'est-ce donc que le pouvoir ? quelle est cette idole insatiable à qui l'on immole si complaisamment tant d'opulentes et de précieuses victimes ?

A le considérer philosophiquement, le pouvoir n'est qu'une abstraction ; il n'a pas une vie propre et particulière ; il ne tire pas sa raison d'être de lui-même. Les théories politiques, que la discussion a suffisamment démontrées dans les siècles précédents, et qui sont au fond de toutes les constitutions modernes, nous enseignent qu'il n'est qu'une délégation de la société, et que, s'il existe, il le doit au mandat exprès qu'il a reçu d'elle. Mais, pour établir la dépendance où le pouvoir est vis-à-vis de la nation, il n'est pas besoin d'invoquer les constitutions démocratiques ; il suffit d'avoir un esprit droit pour voir que, même sous un régime despotique, le gouvernement est destiné,

non pas à se satisfaire lui-même, mais à veiller à la prospérité du peuple. Toute la différence qu'il y a entre le pouvoir absolu et le pouvoir constitutionnel, c'est que le premier ne consulte que lui-même pour savoir comment il doit faire le bonheur de ses sujets, tandis que le second est obligé de prendre l'avis des citoyens au nom desquels il gouverne : mais l'un et l'autre ont ceci de semblable, qu'ils n'ont d'autre raison d'être que l'utilité dont ils sont à l'Etat.

Dans tous les temps et sous tous les régimes, le pouvoir n'est que la représentation de la société ; il lui emprunte toute sa autorité, toute sa force ; mais comme il n'est rien sans elle, il n'est que pour elle ; s'il tient d'elle la vie qu'il a, il doit aussi la lui consacrer tout entière ; il ne saurait avoir une seule pensée égoïste ; il n'existe ni par lui, ni pour lui-même ; il n'a en lui ni sa cause, ni son but ; il ne s'appartient en aucune façon ; et s'il est puissant, ce n'est que pour être le serviteur de tout le monde.

Nous ne nions donc pas que le pouvoir ne doive avoir une action dans l'Etat ; mais il ne saurait jamais, sans être infidèle à son devoir, l'exercer à son profit ; il faut qu'il la tienne au service des besoins sociaux ; le pouvoir, c'est la main qui exécute les desseins de la nation, et pas autre chose.

Mais il est rare qu'on puisse goûter la puissance, sans en être enivré ; fort de la vie que le peuple lui prête, le pouvoir oublie facilement l'origine et la fin de son autorité ; facilement aussi il est poussé par le sentiment de sa force à ne considérer en toutes choses que son importance et son avantage particulier ; les passions le précipitent dans cette voie ; les intérêts qui se ruent là où il y a l'espoir de quelque butin, lui persuadent qu'il ne saurait mieux faire que d'y persévérer. Alors le pouvoir se livre à toute la démente des instincts exclusifs et personnels ; il en vient à s'adorer ; et peu satisfait encore du culte qu'il se rend à lui-même, il veut que toute une nation soit complice de son idolâtrie ; il avait été institué pour servir les intérêts généraux, il les dédaignera désormais pour ne songer qu'à son intérêt, fantôme qu'il a créé et qu'il a couronné de ses mains.

Du moment où le pouvoir a un intérêt propre, il y a deux intérêts dans l'Etat : l'intérêt de la nation et l'intérêt du pouvoir ; or, deux intérêts ne sauraient guère exister ensemble sans qu'il n'y ait quelque sujet de craindre qu'ils ne deviennent bientôt contraires. Il serait inutile de prévoir l'issue d'une lutte semblable ; de deux principes différens qui ne sauraient se rencontrer sans hostilité, celui-là est sûr de ne point périr qui a pour lui la vérité.

Ces notions générales nous semblent non-seulement inattaquables, mais encore si simples, que les intelligences les plus vulgaires ne sauraient se refuser à leur lumière. Cependant les hommes à qui est confiée aujourd'hui la responsabilité du gouvernement, ne nous paraissent pas convaincus de leur rigoureuse justesse. Ce n'est point sans étonnement, que nous les entendons répéter tous les jours, qu'on ne saurait donner assez de force au pouvoir, et qu'il faut l'armer de toutes pièces. Qu'est-ce que cela veut dire, mon Dieu ? et pour quels combats veut-on mettre tant d'armes à sa disposition ? Le voilà si bien muni, que s'il voulait entrer en guerre contre la nation entière, il le pourrait faire presque avec sécurité ? Mais est-ce donc là ce que vous avez voulu ? lui avez-vous réservé une destinée si cruelle et si dangereuse ?

(Le Monde.)

les lieux qu'il a parcourus. Pendant son absence, ses amis publièrent son poème de *Russlane et Ludmila*, dont l'action se rattache à la cour de Vladimir, cycle fabuleux en Russie, comme le Saint-Graal et la Table-Ronde pour les trouvères. Son service en Bessarabie ne fut pas de longue durée. Il fit une tournée au Caucase, et fut attaché au général gouverneur d'Odessa, le comte Woronzof. La Bessarabie lui avait inspiré un charmant poème sur les Bohémiens, où il peint, avec un charme infini, la douceur de mœurs de ce peuple nomade, et son aversion pour les esprits violents. Il fit aussi dans ses voyages, sous l'influence des vers de Byron qu'il portait à sa selle, le *Prisonnier du Caucase*, un délicieux poème en deux chants, où il décrit ce curieux pays, la Crimée, et la fontaine de *Bakchi-Sorai*. Dès lors sa réputation se trouva faite, et retentit dans toute la Russie.

De nouvelles délations indisposèrent contre lui l'empereur Alexandre, qui le relégua dans une petite terre qu'il possédait. Il y vécut deux ans qu'il employa à faire de sérieuses études sur l'histoire de Russie qu'il connaissait à fond, et dont il y avait plaisir à l'entendre parler ; car il en parlait dans son beau langage de poète, comme s'il eût vécu en intimité avec tous ces vieux czars, ainsi qu'il avait fait avec Pierre-le-Grand, son maître, Annibal, le nègre favori. Là aussi, dans le silence et l'isolement d'une campagne russe, il composa une multitude de poésies fugitives que les femmes savent par cœur et récitent, comme en Allemagne les jeunes filles chantent les poésies détachées de Schiller. Sa disgrâce valut aussi à la poésie russe les six premiers chants d'*Onéguine*, *Don Juan*, mais pris au sérieux et où Pouschkine s'affranchit déjà de l'influence de lord Byron, et son chef-d'œuvre, la tragédie de *Boris Goudounoff*. Dans ces écrits, Pouschkine créa la langue russe qu'on écrit et qu'on parle aujourd'hui, et mérita tous les honneurs que nous rendons à Malherbe.

Il les trouva bientôt. A son arrivée à Moscou, où il se rendait pour son couronnement, l'empereur le fit venir de sa terre où il vivait toujours retiré, mais non pas ignoré, et tint dans son ca-

binet à Pouschkine une de ces conversations chaleureuses et vives qui lui sont propres, et qui allaient droit au cœur du poète. Il paraissait que le langage sincère, simple et si noblement sensé de Pouschkine, ne déplût pas à l'empereur ; car les impressions fâcheuses qu'on avait conçues contre lui s'effacèrent. Dès lors son talent, l'originalité de sa parole et tout ce que sa vie passée offrait de singulier et de poétique, attirèrent sur lui l'attention générale. Il fit la campagne de la Turquie d'Asie, en volontaire, à la suite du maréchal Paskewitch, voyagea dans l'intérieur de la Russie, étudia les mœurs, les monuments, cherchant toujours une chose qui l'occupait passionnément, tantôt une vieille chanson traditionnelle, tantôt les traces du fameux Pugotscheff, dont il a écrit curieusement l'histoire ; puis sa passion changea d'objet, et il se maria. Son bonheur fut grand, digne d'envie, envié ; et il montra avec jalousie et tendresse à la fois, à ses amis, sa jeune femme, qu'il nommait avec orgueil *sa belle madone brune* !

Chaque automne, Pouschkine se retirait à la campagne sur le bord de la Néwa, dans une riante demeure, avec sa jeune famille et ses livres, entouré de tous les objets de son affection. Là, il exécutait ses conceptions de l'année, et il mettait en beaux vers des plans qu'il avait conçus dans l'isolement des salons de Saint-Petersbourg, où il venait rêver au milieu de la foule. Le bonheur, la reconnaissance sans doute, l'avait rendu prudent. Son talent, plus mûr et plus sérieux, n'avait plus le caractère d'opposition qui lui avait valu des disgrâces dans sa jeunesse. — *Je ne suis plus populaire*, disait-il souvent. Mais il l'était devenu davantage, au contraire, par l'admiration qui s'attachait à ce beau talent qui croissait encore chaque jour.

Une seule chose manquait au bonheur de Pouschkine. Il n'avait pas vu les pays étrangers. Dans sa première jeunesse, l'effervescence de ses idées lui avait fait interdire ce voyage, et plus tard les liens de famille le retiennent en Russie. Quelle douloureuse expression prenait son regard quand il parlait de Londres et surtout de Paris ! Avec quel feu il vantait le plaisir de fréquenter les hommes célèbres, les grands orateurs et les grands

Pétition des membres de l'association des ouvriers anglais à la chambre des communes.

Le but rationnel des institutions et des lois est d'encourager, de défendre tout ce qui peut contribuer au bonheur de tous.

Par la raison que l'objet de toute société est le bien-être de chacun, chacun aussi devrait être appelé à la confection des lois.

On ne peut exiger une obéissance absolue aux lois que lorsqu'il est démontré que tous ceux qui sont appelés à leur obéir ont été personnellement, ou par l'entremise de leurs représentants, appelés, soit à les confectionner, soit à les modifier, soit à les abolir.

Ceux-là qui sont exclus de cette participation au pouvoir ne peuvent être avec justice soumis à l'action des lois. Pour ceux-là, les lois ne sont que des actes despotiques, et ils ne peuvent considérer l'assemblée législative d'où elles émanent que comme une réunion impie de gens combinant des plans et des projets pour imposer et asservir les masses.

Le droit universel et politique de tout être humain est supérieur à toutes les coutumes, aux règles et aux usages anciens; il en est complètement indépendant; et ce droit fondamental, il n'est au pouvoir de personne de le lui donner ou de l'en dépouiller avec justice.

Enlever ce droit sacré à l'individu pour le reporter sur la propriété, c'est pervertir tout principe de justice et le sens commun.

Le temps ni l'usage ne peuvent sanctifier aucune constitution contraire à ces droits politiques et sociaux de l'homme. L'ignorance qui a pu lui donner naissance, ou au moins la tolérer, n'est pas une excuse suffisante pour perpétuer cette injustice, et il n'y a que la ruse ou la force qui puisse la défendre, alors que la plus grande partie du peuple reconnaît enfin la dégradation révoltante dans laquelle on le tient.

Les soussignés ont vu par les documents publiés par vous, que la population de la Grande-Bretagne et de l'Irlande s'élève à 24 millions d'habitants, parmi lesquels on compte 6,025,752 hommes au-delà de 21 ans, qu'ils considèrent tous comme aptes à exercer le droit électoral, tandis que le nombre des électeurs portés aujourd'hui sur les listes électorales officielles ne s'élève pas au-delà de 859,319, et encore c'est à peine si 8 1/2 sur 12 prennent habituellement part aux élections.

Après avoir analysé la composition du corps électoral du royaume uni, vos pétitionnaires ont remarqué que les 321 membres qui composent la majorité de la chambre n'ont été élus que par 131,492 électeurs. Si donc on compare la totalité de la population mâle au-dessus de 21 ans avec le chiffre ci-dessus de 131,492 électeurs, il restera démontré que 1 électeur sur 40, ou que 1 individu sur 160 de la population entière, participe à la confection des lois.

Vos pétitionnaires trouvent que quinze membres de votre honorable chambre sont nommés par moins de deux cents électeurs; cinquante-cinq par moins de trois cents; quatre-vingt-dix-neuf par moins de quatre cents; cent vingt-un par moins de cinq cents; cent cinquante-neuf par moins de six cents; cent quatre-vingt-seize par moins de sept cents; deux cent quatre-vingt par moins de huit cents; deux cent quarante par moins de neuf cents; deux cent cinquante-six par moins de mille, et la plupart de ces deux corps électoraux sont partagés entre deux candidats.

Suppression du cens d'éligibilité. — On n'exigera pas des membres la justification d'une propriété quelconque. Tout candidat sera nommé sur une requête signée par deux cents électeurs qui auront présenté ce document en faveur de leur candidat au clerc de la paroisse dans laquelle ils résident. Une liste de tous les candidats nommés par le district sera affichée sur la porte de l'église de chaque paroisse, afin que les électeurs puissent juger leurs titres.

Vote au scrutin. — Chaque électeur devra voter dans la paroisse où il réside. Chaque paroisse se procurera autant d'urnes pour le scrutin qu'il sera présenté de candidats dans le district. Il sera disposé dans chaque église paroissiale un emplacement momentanément destiné à ce vote secret. Le jour de l'élection, chaque électeur appelé à son tour pour voter recevra de l'officier chargé de ce soin une boule pour le scrutin, et il la déposera dans l'urne du candidat de son choix. A la fin de la journée, les boules seront comptées par les officiers, et le chiffre sera affiché à la porte de l'église. Le lendemain, le clerc du district et deux inspecteurs feront le relevé des votes de toutes les paroisses du district, et il sera affiché dans chaque paroisse le nom du candidat qui aura obtenu la majorité.

Séances et prestations aux membres. — Les membres commenceront à siéger dans le parlement, le premier lundi d'octobre, après leur élection; ils continueront à siéger chaque jour (le dimanche excepté), jusqu'à ce que les affaires de la session soient épuisées. Jamais la session ne se prolongera au-delà du 1er septembre. Pendant la session, les membres se réuniront tous les jours, à dix heures du matin. Ils s'ajourneront à quatre heures. Tous les membres recevront par trimestre, sur le trésor public, une prestation annuelle de 400 liv. st. Tous les officiers chargés de présider aux élections seront désignés par le suffrage universel.

Suffrage universel. — Tout individu qui pourra justifier de son âge (de 21 ans) auprès du clerc de la paroisse dans laquelle il résidera depuis six mois, aura le droit de se faire inscrire sur les listes électorales. Le délai pour l'inscription des électeurs sera chaque année de deux mois, du 1er janvier au 1er mars.

Parlements annuels. — Des élections générales auront lieu le 24 juin de chaque année: il sera pourvu au remplacement de chaque vacance dans la quinzaine qui suivra cette vacance. Le vote sera ouvert de six heures du matin à six heures du soir.

Les soussignés trouvent que votre chambre, qui est tenue de représenter le peuple ou les communes, contient deux cent cinquante personnes plus ou moins intimement liées avec les pairs du royaume. Votre honorable chambre renferme dans son sein un marquis, sept comtes, dix-neuf vicomtes, trente-deux lords, vingt-cinq très-honorables, cinquante-deux honorables, soi-

écrivains! C'était son rêve, et il embellissait la société nouvelle pour lui qu'il brûlait de voir de tout ce que pouvait lui fournir son imagination de poète! C'a été sans doute un des regrets de Poushchine en quittant la vie, et il a certainement donné une larme à ce désir non satisfait, au milieu de celles qu'il a laissées tomber sur tout ce qui lui était cher et qu'il fallait quitter!

L'histoire de Pierre-le-Grand que composait Poushchine, par ordre de l'empereur, eût été un admirable livre. Poushchine avait visité toutes les archives de Saint-Petersbourg et de Moscou; il avait retrouvé toute la correspondance de Pierre, et jusqu'aux billets semi-russes et semi-allemands qu'il écrivait tout le jour aux généraux qui exécutaient ses ordres. Ses vues sur le fondateur de Saint-Petersbourg étaient toutes nouvelles, et se sentaient du grand et profond historien beaucoup plus que du poète. Poushchine ne cachait pas cependant qu'il éprouvait de sérieux scrupules et qu'il y aurait de grandes difficultés à montrer à la nation russe, Pierre-le-Grand, tel qu'il était dans les premières années de son règne, sacrifiant tout avec fureur à son but. Mais comme il avait admirablement suivi les changements de ce grand caractère, et avec quelle joie et quelle satisfaction d'historien loyal il nous montrait le prince qui jadis cassait les dents à ceux qu'on questionnait devant lui et qui refusait de parler, tellement adouci dans sa vieillesse, qu'il recommandait de ne pas offenser, même de paroles, les révoltés qui venaient lui demander grâce!

Poushchine est mort en homme de courage, et sans démentir son caractère d'intrépidité. Frappé à mort par la main de son beau-frère, il se releva et demanda son arme pour tirer à son tour. Deux fois elle échappa à sa main affaiblie; enfin il parvint à s'en servir et cassa le bras de son adversaire. On le rapporta chez lui, où il vécut encore deux jours; il expira sans accuser personne de son infortune. M. de Poushchine était gentilhomme de la chambre de l'empereur, et décoré de plusieurs ordres de l'empire. Il ne laisse pas de fortune; mais l'empereur vient de prendre généreusement sous sa toute-puissante protection, la veuve du grand poète et ses quatre pauvres petits enfants.

LOËVE-VEIMARS.

xante-trois baronnets, treize chevaliers, trois amiraux, sept lords lieutenants, quarante-deux vice-lieutenants, un général, cinq lieutenants-généraux, neuf majors-généraux, trente-deux colonels, trente-trois lieutenants-colonels, seize majors, quarante-neuf capitaines des armées de terre et de mer, dix lieutenants, deux cornettes, cinquante-huit avocats, trois procureurs, quarante banquiers, trente-trois propriétaires des Indes orientales, dix-sept propriétaires des Indes occidentales, cinquante-deux fonctionnaires salariés, cent quatre-vingt-bénéficiaires réunissant entre eux le patronage de deux-cent-soixante-quatorze charges ecclésiastiques.

Loi pour la représentation égale du peuple de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Représentation de toutes les classes. — Le royaume uni sera divisé en deux cents districts électoraux, comprenant, autant qu'il sera possible, un nombre d'habitants. Chacun de ces districts enverra un représentant au parlement.

Les signataires de la pétition terminent par quelques considérations sur l'inutilité de la pairie, sur la nécessité de son abolition, sur sa chute prochaine.

Enfin, ils prient les membres de la chambre des communes de prendre à grand cœur, et cela dans l'intérêt du pays et de l'humanité, les observations qu'ils présentent.

M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, vient de faire parvenir à M. le préfet du Rhône un modèle en relief d'une magnanerie salubre, d'après le système de M. d'Arceet. Ce modèle est déposé au secrétariat-général de la préfecture, où l'on peut en prendre connaissance.

M. le préfet du Rhône vient d'adresser à MM. les maires du département une circulaire datée du 22 février, pour leur rappeler que les militaires qui sont actuellement dans leurs foyers à titre de soutiens de familles, et qui ne sont pas libérables en 1837 et 1838, devront avoir rejoint leurs corps respectifs le 1er avril prochain, et qu'ils aient à enjoindre aux militaires de cette catégorie, qui sont en résidence dans leur commune, de se présenter, en temps utile, devant M. le sous-intendant militaire Lapyrière, demeurant à Lyon, place Louis XVIII, n° 35, à l'effet d'être mis en route dans les délais voulus; c'est-à-dire assez à temps pour être rentrés à leurs corps le 1er avril prochain au plus tard.

Par une autre circulaire du même jour, M. le préfet adresse à MM. les maires copie de l'itinéraire (1) des officiers de recrutement qui seront chargés de procéder aux appels de la réserve de ce mois.

Il les engage à rappeler aux militaires et jeunes soldats de la réserve que, conformément à l'art. 46 de l'instruction du 16 novembre 1833, ceux qui ne se présenteront pas à l'appel pourront être punis d'un emprisonnement de quinze jours.

Dans la nuit du 3 au 4, douze ou quinze caves, appartenant à des maisons situées rue Tholozan, ont été ouvertes par des voleurs. On assure qu'ils n'ont enlevé que des provisions de ménage, telles que beurre, huile, chandelles, légumes, et que dans aucune cave le vin n'a été soustrait.

Vendredi soir, le feu s'est manifesté dans une maison de la place du Collège. A huit heures, des flammes sortaient en gerbes d'une des cheminées et s'élevaient à une assez grande hauteur au-dessus de la toiture. Les secours ont été prompts et habilement dirigés. Le dommage est, dit-on, peu considérable.

AVIS.

Le programme des prix proposés par la Société d'encouragement pour l'industrie nationale est déposé au secrétariat-général de la préfecture.

Faits Divers.

L'autopsie du cadavre de Champion a été faite à la Morgue par MM. les docteurs Orfila, Ollivier (d'Angers) et Devergie. Il a été bien constaté par les recherches auxquelles ces médecins se sont livrés, que la mort de Champion a été le résultat de sa suspension volontaire au moyen de sa cravate.

— On lit dans le Temps :

Une correspondance, adressée au *Mémorial bordelais*, annonce que le gouvernement des Etats-Unis s'est emparé de la Californie, à la suite d'une révolution opérée dans ce pays, en sa faveur. On ajoute que la guerre est à la veille d'éclater entre les Etats-Unis et le Mexique. Le ministre américain, auprès du gouvernement de cet état, a reçu ses passeports.

La même correspondance semble indiquer que l'on s'attend, sur le continent d'Amérique, à une intervention de la France et de l'Angleterre dans ce grand débat. Les intérêts que ces deux puissances ont dans l'une et l'autre républiques, leur imposent le rôle de médiatrices.

— Nous lisons dans le *Droit*, journal des tribunaux :

« On annonce que M. le garde-des-sceaux, cédant aux justes observations qui lui ont été adressées par les chefs de la magistrature, va présenter la loi d'organisation définitive de la huitième chambre du tribunal de la Seine. On se rappelle que cette chambre fut créée l'année dernière, en vertu d'une ordonnance royale, portant textuellement que cette mesure était nécessaire par l'accroissement des affaires de toute nature. Depuis son installation, la huitième chambre a jugé un très-grand nombre d'affaires (au moins 600); elle a terminé beaucoup de procédures d'ordres et de contributions, matières souvent si difficiles et si ardues. »

Ces propos venus quelques jours après aux oreilles de l'autorité, motivèrent l'arrestation de Christophe André, et, par suite d'une instruction, son renvoi devant la cour d'assises de la Meurthe.

Christophe a été condamné à quinze mois de prison, 500 f. d'amende et à l'interdiction des droits de port d'armes pendant quinze mois, à compter de l'expiration de sa peine.

(1) Nous publierons l'itinéraire.

— Le 16 janvier dernier, à Nancy, dans le cabaret de M. Fabert, où étaient attablés Christophe André, et plusieurs autres personnes, se trouvait également un nommé Joseph Antoine, revenu depuis peu de Paris, où il a contribué à l'arrestation de l'auteur de l'attentat du 27 décembre, et qui, à la demande du cabaretier, raconta les circonstances de l'événement auquel il a pris part. Christophe André; car, s'adressant à Antoine :

« Vous êtes un lâche, lui dit-il, d'avoir arrêté Meunier; il eût mieux valu redoubler sur le roi; je ne l'aurais manqué, moi; j'ai un pistolet avec lequel, à vingt pas, je suis sûr de mon coup. Je vais entrer dans un régiment d'artillerie, et si jamais le roi passe la revue de mon régiment, je ne le manquerai pas. » Il ajouta « que le roi avait un brigand; qu'il envoyait à Alger beaucoup moins de troupes qu'il n'en fallait, et cela pour faire égorger les soldats, et que le jour de l'attentat du 27, ils étaient mille à Nancy qui en attendaient l'issue pour faire une révolution; qu'il y avait une manière de prêter serment et n'engageait point envers le roi; qu'en levant la main on écartait les doigts, et que le serment passait à travers les doigts. »

— Le sieur Duserre, ouvrier mécanicien, demeurant au faubourg du Temple, a été arrêté hier par un commissaire de police, et conduit devant l'un des magistrats de la chambre d'instruire l'affaire Meunier.

— Nous lisons ce matin dans le *Journal de Paris*, feuille ministérielle :

« Quinze mandats ont été décernés hier, dans l'affaire de Meunier et de Champion; Girardeau de Saint-Gervais et Leblanc, ancien officier de la garde impériale, ont été arrêtés. Ils ont subi un interrogatoire chez les juges d'instruction. Lampson, garçon tailleur, a été arrêté également. Les autres mandats sont encore sans exécution. Meunier est guéri totalement de sa gale. Hier il a été interrogé. »

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 1er mars.

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA LOI DE DISJONCTION.

M. Liadières : Messieurs, en montant à cette tribune, je ne fais pas la prétention de répondre au discours prononcé hier par notre illustre président. Je ne viendrai pas soutenir contre lui une discussion judiciaire; je le pourrais que je ne voudrais pas secouer la poussière des vieux auteurs sur lesquels M. Dupin a appuyé son argumentation.

Il ne s'agit pas en effet de savoir ce qu'on voulait, ce qui convenait pour Rome républicaine, ni sous l'ancienne monarchie, ni sous la Révolution, ni sous l'Empire, ni sous la Restauration; s'agit de savoir ce qu'on dit, ce qu'on veut et ce qu'on pense. Le gouvernement de Louis-Philippe, sept ans après la révolution de juillet.

Il ne s'agit pas de l'opinion de M. Pastoret, dernier chancelier, mais de ce que la chambre et le pays disent et veulent en 1834. Ne faut remonter vers le passé, mais porter ses regards sur le présent.

J'espère que ces observations préliminaires suffiront pour répondre à plusieurs observations spécieuses, à plusieurs arguments développés par M. le président.

J'ai éprouvé un sentiment d'étonnement au début de cette discussion. Cet étonnement s'est accru lorsque j'ai jeté les yeux sur la liste des orateurs qui se sont fait inscrire pour et contre le projet. Je suis étonné que sur une question de ce genre nous ne soyons pas trouvés tous d'accord.

Est-il vrai qu'un danger existe et menace la société? Oui, le nie pas.

Est-il vrai que la discipline de l'armée soit compromise? Oui, le nie pas.

Voix nombreuses : Mais si! mais si! Nous le nions positivement!

M. Liadières : On ne vous propose pas de modifier, d'améliorer le projet. On refuse d'améliorer, quand cependant on se propose qu'une amélioration est nécessaire. C'est là malheureusement une des conditions du gouvernement représentatif; c'est qu'on cache des questions de personnes sous des questions d'intérêt public (rumeurs diverses); les ames les plus loyales frappent le projet en voulant frapper les ministres.

L'orateur s'applique ici à justifier la disjonction; il dit que sous l'Empire non plus que sous la Restauration, on ne dut se tirer le besoin d'un projet analogue au projet actuel. La Restauration surtout, dit-il, n'en avait pas besoin, elle qui avait un jury que le sort complaisant façonnait à sa guise; mais maintenant, quand des militaires voudront conspirer, ils auront pour eux un bourgeois atténuant; il suffira d'une fille de mauvaise vie pour entraîner les conspirateurs devant la juridiction civile.

M. Liadières ajoute quelques observations en faveur de la disjonction et vote pour le projet.

M. de Golbéry : Messieurs, nous voulons, comme le gouvernement lui-même, l'ordre dans le pays et la discipline de l'armée. Mais lorsque le gouvernement vient nous proposer de grandes mesures qui, loin de raffermir la sécurité et de préparer l'avenir, nous paraissent destinées à l'ébranler, à le compromettre, il y a au fond de nos consciences une voix qui nous dit d'apporter à cette tribune et nos doutes et nos avertissements.

Que si une discussion toute légale doit attirer sur moi la digne épithète de légiste, je m'en consolerai en pensant que j'ai rempli mon devoir comme il convenait en traitant judiciairement une question judiciaire.

On me permettra d'abord de jeter un coup-d'œil sur les garanties étrangères. Dans la Grande-Bretagne, les plus précieuses sont données aux accusés; de l'Angleterre, l'insécurité de ces garanties passa dans les Etats-Unis d'Amérique; Prusse, quand un délit a été commis conjointement par des hommes de l'ordre civil et des militaires, on institue un jury spécial qui entend les témoins, interroge les accusés; les juges se séparent pour l'application de la peine. Certes, je ne veux pas citer la législation prussienne comme un modèle; mais vous voyez qu'elle rend hommage au grand principe de l'indivisibilité.

En France, ce principe a prévalu jusque dans les plus mauvais jours de notre révolution. S'il a été altéré à une époque, il a été bientôt repris sa force, sa sainteté, et il a traversé ainsi deux régimes : l'Empire, la Restauration.

Certes, les acquittements désagréables n'ont pas manqué deux pouvoirs, et pourtant il ne leur est pas venu à l'idée de demander l'abrogation du principe. En sommes-nous venus au point que nous ayons des leçons à recevoir de la Restauration elle-même? Je n'insisterai pas sur la facilité avec laquelle on peut transformer les conseils de guerre en véritables conseils

sions militaires. Je pourrais citer des faits mémorables; j'aime mieux vous soumettre quelques considérations sur les incidents inévitables de l'exécution de la loi actuelle.

Je suppose une affaire qui se présente, affaire douteuse, toute inductions et de présomptions. Le conseil de guerre, jugeant par défaut, a prononcé. Le jour du jury arrive; justice est déjà faite. Pourquoi, diront les jurés effrayés, pourquoi engager nos consciences dans ce dédale? On a jugé, suivons l'exemple; et alors les capitulations de conscience abondent; n'osant pas prononcer soi-même, on répète ce que les autres ont dit: Oui ou non, la mort ou l'acquiescement, et l'on se croit quitte devant les hommes! (Sensation.)

Autre exemple. Une condamnation est prononcée contre des militaires; une exécution sanglante a lieu. Mais voici venir le jour du jury, le jour du jugement du jugement. Le jury prononce autrement que le conseil. Croyez-vous que les juges militaires restent en paix, je ne dis pas avec eux-mêmes, ils ont prononcé suivant leur conscience, mais avec l'opinion publique?

J'ai vu des militaires appelés temporairement à rendre des jugements venir auprès des magistrats s'informer, s'enquérir des formes et des principes de la législation, avec une timidité, des scrupules qui faisaient le plus grand honneur à leurs sentiments.

A gauche: Très-bien! Eh bien! si les juges militaires sont exposés à recevoir en tant d'occasions des démentis solennels, croyez-vous qu'ils s'y exposent souvent? (Agitation.) Ne l'oubliez pas: les jurés disparaissent après le jugement, ils sont irresponsables; mais les juges militaires restent en vue de leurs concitoyens, exposés aux coups de l'opinion.

Des prévenus de l'ordre civil sont appelés à rendre témoignage dans un procès militaire; il y va du sort de leurs complices, il y va d'une question politique. Or, vous savez combien dans ces sortes d'affaires il y a d'exaltation, combien la sympathie est grande! Voilà donc des témoins qui assument sur leurs têtes la responsabilité des actes les plus graves; ils appellent tout à eux, le crime et la peine; et puis les voilà qui compareraient à leur tour, eux, témoins, devant la justice militaire, les voilà qui compareraient comme prévenus devant les juges civils, et ils disent à leurs juges: J'ai pris ailleurs une responsabilité accablante; j'ai pris ailleurs l'auteur du crime, mais j'ai menti. Convoquez-vous un mensonge inspiré par la générosité et le dévouement?

Voilà ce que les prévenus diront; et moi, je demande à mon tour si l'on condamnera de si nobles sentiments.

Prenez-y garde, Messieurs, votre loi va déconsidérer deux juridictions; vous perdrez l'une en en faisant un perpétuel instrument de condamnation; vous perdrez l'autre parce qu'elle ne sera plus qu'une série de contradictions et de mensonges. Je vote contre le projet. (Approbation à gauche.)

M. Parant à la parole. Il annonce qu'il ne suivra pas M. Dupin dans ses développements sur la législation ancienne. Alors, dit M. Parant, il n'y avait pas de jury; il n'y avait pas à craindre d'acte d'omnipotence, il n'y avait donc pas de motifs de déroger à l'indivisibilité.

Vous savez que plusieurs troubles intérieurs se manifestèrent sous l'empire malgré l'énergie de la domination de Napoléon. Une décision bien connue fut rendue par le jury d'Anvers. L'empereur, mécontent de la décision, l'annula.

Autre exemple: la conspiration Mallet. Si l'on eût suivi les formes de la loi de messidor an IV, qu'eût-on fait? Il y avait dans la conspiration des militaires et des non-militaires; il aurait fallu les renvoyer tous devant le jury. Mais on n'en fit rien; le ministère, sachant qu'il aurait l'approbation du souverain, convoqua une commission militaire, et vous savez ce qui en advint.

Or, Messieurs, quand on est armé de tels moyens, quand on a les commissions militaires à sa disposition, on n'a pas à s'occuper de changer la législation. (Bruit à gauche.)

Sous la Restauration, une insurrection éclata en 1816. Une cour prévôtale fut saisie: il y eut dix-neuf condamnations à mort. Le lendemain, plusieurs étaient exécutés. Vous voyez qu'on avait alors des moyens énergiques qui rendaient superflues les modifications de la législation ordinaire.

Vous comprenez, Messieurs, que je ne viens pas ici justifier des actes de barbarie; je n'ai d'autre but que de prouver que la Restauration, qui a commis ces actes, n'avait pas besoin de s'adresser au pouvoir législatif pour faire ce que veut faire aujourd'hui le gouvernement.

L'orateur parle ici des conspirations de Béfort, Marseille, Nantes, Saumur, Blois, Colmar, qui éclatèrent en 1822.

Si, dit-il, je rappelle ce qui eut lieu à Colmar, ce n'est pas que je veuille évoquer de sanglants souvenirs; mais comme on a parlé hier et aujourd'hui d'ordres donnés à des militaires et de militaires désobéissants dans tous les cas aux ordres qu'ils avaient reçus; comme les militaires qui siègent ici ont pu à bon droit être affectés par des assertions de ce genre, il m'est permis de revenir sur des faits dont le souvenir ne paraît pas être bien présent dans tous les esprits. A Colmar, le malheureux Caron fut condamné, cela est vrai; mais à côté de lui était un autre accusé, Roger, dont la condamnation n'était pas moins vivement désirée par le gouvernement, et qui fut acquitté. Roger fut acquitté par le même conseil de guerre qui condamna Caron.

Je suis donc en droit de conclure que ni la Restauration, ni l'Empire, n'ont eu des motifs de changer la législation.

A la vérité, la sécurité de la branche aînée fut grandement troublée en 1830... Je n'appelle pas assurément trouble l'expulsion de la branche aînée; mais j'appelle trouble le commencement de l'insurrection qui a motivé la mise en état de siège de Paris, et je n'ai pas besoin de dire de quelle manière les sentences des conseils de guerre auraient été exécutées si le peuple n'eût pas triomphé.

Je crois avoir montré qu'il n'y avait pas eu besoin avant 1830 de faire des changements à la législation; mais songez à l'ébranlement produit par une révolution; songez que les ennemis du gouvernement ont dirigé leurs coupables tentatives vers l'armée. Voilà un danger. Il y faut chercher remède.

L'orateur soutient qu'un très-mauvais remède serait de renvoyer tous les accusés devant le conseil de guerre, parce que cela serait contraire à la charte. Il s'efforce ensuite de puiser dans la pratique l'exemple de plusieurs cas, dans lesquels déjà et dès à présent, dit-il, il y a disjonction. Il cite notamment le cas où il y a des accusés non militaires présents et des accusés militaires condamnés; il cite encore le cas où plusieurs complices d'un crime sont jugés et condamnés, et où l'auteur principal de ce crime n'est connu que plus tard.

Revenant ici sur plusieurs passages du discours de M. Dupin, l'orateur nie que le ministère public puisse être influencé devant le jury par la sentence précédente du conseil de guerre. Il nie aussi que dans l'affaire de Strasbourg la mise en liberté du prince Louis fut une disjonction illégale.

Selon lui le gouvernement n'avait pas pu faire autrement que de mettre le prince en liberté, ayant précédemment mis en liberté la duchesse de Berri. Mais, continue l'orateur, l'absence du prince ne faisait rien pour ou contre des faits patents, avoués, incontestables. On devait donc prévoir un arrêt en faveur de

l'accusation; mais le jury de Strasbourg méconnaissant tous ses devoirs, a prononcé un acquiescement général. (Exclamation à gauche.)

Voix nombreuses: Vous n'avez pas le droit d'incriminer le jury.

M. Parant, au milieu du tumulte, proteste de son respect pour la chose jugée, tout en persistant à soutenir qu'il a pu blâmer la conduite des jurés de Strasbourg. Après quelques considérations générales il vote pour le projet.

M. Nicod: Messieurs, au point où la discussion est parvenue, je n'ai plus à restituer à la question son caractère et son importance. Je n'ai plus à réfuter les considérations par lesquelles on a cherché à rétrécir le débat soit en réduisant la question à une difficulté de procédure, soit en atténuant par de prétendues exceptions l'autorité du principe que nous invoquons.

Après avoir entendu l'orateur qui a si largement ouvert hier cette discussion, il n'est personne désormais qui méconnaisse qu'il s'agit ici avant tout d'une question de compétence, de compétence entre la juridiction civile et la juridiction militaire, c'est-à-dire d'une question de l'ordre le plus élevé et qui se rattache aux plus grands principes du droit criminel.

Les formes de procéder, messieurs, ce sont les principes en action; elles sont plus ou moins importantes; elles sont facultatives ou nécessaires. Or, si jamais un principe posséda ce dernier caractère, c'est celui qui est aujourd'hui mis en question; ne vous y trompez pas.

Il a été fait justice hier du dédain avec lequel on a traité ce principe, objet de notre culte et de nos respects. On a démontré que ce principe était aussi ancien que les cours de justice, aussi éternel que la justice même; qu'il était demeuré debout dans le bouleversement de toutes choses; je ne reviendrai donc point sur tout cela, je me bornerai à présenter quelques observations qui auront pour objet de fixer le véritable sens et l'application du principe de l'indivisibilité des procédures et d'apprécier par là les prétendues dérogations qu'on suppose y avoir été faites. Ces observations, je les fonderai sur la distinction posée hier entre l'indivisibilité des procédures et la connexité, distinction incontestable en droit et qui a une importance immense.

Entendons-nous donc sur l'indivisibilité des procédures. A quel caractère la reconnaît-on? Elle existe quand plusieurs individus sont accusés du même délit, d'un crime portant la même qualification, entraînant la même peine; de telle sorte que les procédures sont indivisibles, parce que le crime n'est point partageable, parce que le crime pèse en entier sur chaque accusé, parce que chaque accusé, s'il est reconnu coupable, est condamné à la même peine que s'il était accusé tout seul.

Mais remarquez-le, cette individualité, c'est un fait absolu qui n'admet ni le plus ni le moins, qui est exclusif d'appréciation discrétionnaire, qui se manifeste par lui-même, par des conditions précises et certaines. Aussi le législateur ne l'a-t-il pas défini. Il résulte de l'essence même des choses, et quand il est reconnu, jamais juge (comme jamais législateur) n'imaginera d'en nier les conséquences.

Maintenant, qu'est-ce que la connexité? Oh! c'est autre chose.

La connexité a lieu, soit qu'un seul individu soit prévenu de plusieurs délits, soit que plusieurs individus soient prévenus de délits divers, et qu'entre ces délits il existe des rapports plus ou moins proches, plus ou moins intimes. La connexité est un fait relatif qui admet quelque appréciation, quelque arbitraire; aussi le législateur définit-il ainsi la connexité. Dans le code d'instruction criminelle, qui ne parle point de l'indivisibilité, il y a un article 227 sur la connexité.

La connexité résulte de circonstances diverses; elle est plus ou moins nécessaire. Ainsi le juge est investi à cet égard d'une certaine latitude: il lui appartient de dire s'il y a ou s'il n'y a pas connexité.

A plus forte raison, le législateur est-il le maître de le dire, quand il prévoit un cas qui peut présenter ce caractère.

Faisons momentanément application de ces idées soit au projet, soit à ce que vous signalez comme des exceptions déjà existantes au principe de l'indivisibilité.

Le projet, pour quel cas est-il fait? Pour celui où plusieurs militaires et non-militaires sont accusés d'un seul et même crime prévu par le droit commun, par le droit pénal ordinaire, d'un crime important pour tous une seule et même peine, de sorte que les accusés, soit militaires, soit non-militaires, encourrent la même condamnation. Voilà précisément le cas de l'indivisibilité, le cas où il faut admettre deux conséquences nécessaires: La première, que si une seule juridiction est saisie d'une accusation contre plusieurs individus, tous ses justiciables, elle ne peut pas les juger séparément; la deuxième, c'est que quand l'accusation est dirigée contre des individus appartenant à des juridictions différentes, il y a nécessité de saisir de toute la procédure l'une ou l'autre des juridictions.

Et maintenant, comprenez les divers cas qu'on a posés: d'abord la désertion, soit qu'un individu civil y ait provoqué le militaire, soit que le civil ait recélé le militaire déserteur. Y a-t-il là l'indivisibilité? Nullement; car ce sont deux délits bien distincts; pour le militaire c'est la désertion, pour l'autre c'est un simple délit d'une nature toute différente.

A gauche: Très-bien!

Autre cas: Le vol d'effets militaires, c'est encore même chose. Le militaire qui vole les effets à lui confiés par le gouvernement commet un délit militaire; mais l'individu civil qui achète du militaire les effets détournés par celui-ci ne commet pas un délit militaire; c'est un délit d'une toute autre nature qui peut être enlevé au juge militaire sans qu'il y ait disjonction. Il y a alors uniquement déclaration de non-connexité. (Vive approbation à gauche.)

Un autre argument est tiré de la loi du 9 septembre 1835, qui dit qu'il pourra être convoqué une session d'assises extraordinaire pour juger simultanément des prévenus; mais est-ce donc encore là une disjonction? Qu'est-ce que le crime de rébellion qu'on jugerait en vertu de cette loi? C'est un acte spontané qui n'établit aucun lien entre les accusés; tandis que dans le complot tous les accusés sont unis par un lien indissoluble.

En 1832, il y eut à Paris l'insurrection de juin; on y vit que des crimes individuels qui furent jugés séparément. Il n'y avait pas là violation de l'indivisibilité. Lors des événements d'avril 1834, au contraire, on a réuni tous les faits de Lyon, de Paris, de Saint-Etienne, etc.; on a pensé que tous ces faits n'étaient que le résultat d'un complot; on les a tous portés devant une seule juridiction.

L'honorable membre tire ici argument du projet sur la responsabilité, présenté à la chambre des pairs, puis il arrive à une autre considération, celle tirée d'un amendement proposé par la commission de la chambre des pairs en 1829. Dans ce cas, dit-il, il n'y a ni division, ni disjonction; quel cas était prévu par cet amendement? Celui où des individus étrangers à l'armée ont participé à un délit militaire prévu par le code militaire, et commis par des militaires; il y a là deux délits parfaitement distincts; il n'y a pas là indivisibilité.

Tout au plus dans ce cas, qui en 1829 occupait la chambre des pairs, y avait-il connexité; eh bien! la chambre des pairs a re-

connu que dans un seul cas, celui d'insubordination, de révolte, cette connexité ne serait pas admise et que chacun serait traduit devant la juridiction qui lui serait propre. Ne tenez pas plus de portée à cela. Ne prétendez pas surtout argumenter en faveur du projet actuel, des discussions de la pairie sous la Restauration; gardez-vous de placer le projet actuel sous l'invocation de la chambre des pairs, car elle le rejettera infailliblement pour qu'après 1830 elle soit fidèle aux principes qu'elle a professés sous la Restauration. (Mouvement.)

Je crois, Messieurs, avoir dégagé le principe de l'indivisibilité des utilités (passez-moi cette expression) par lesquelles on avait essayé de l'obscurcir. Maintenant reviendrai-je sur les conséquences qu'aurait dans la pratique l'application du projet? Faudra-t-il vous démontrer les extrêmes embarras, les erreurs, les contradictions, les iniquités qui en résulteraient? Faudra-t-il vous montrer ces hommes accusés devant une juridiction, entendus devant une autre? A quel titre seront-ils entendus? Non comme témoins, puisqu'ils ne prêteront pas serment; non comme accusés non plus. A quel titre donc?

Parlerai-je de ce qu'il y aura d'inhumain et d'arbitraire dans un sursis qui cependant sera forcé? Parlerai-je de la contradiction entre deux jugements? du scandale, de l'immoralité qui en résulteraient? Tout ce que je dirais à cet égard a été mieux dit hier par notre président, et aujourd'hui par l'honorable magistrat qui a précédé M. Parant à la tribune. J'ai hâte de sortir de ce dédale où ne pourrait manquer de s'égarer la conscience du juge; j'ai hâte de détourner les yeux de ce spectacle!

A gauche: Très-bien!

On appelle cela des inconvénients, des embarras! Moi, j'appelle cela des monstruosités.

A gauche: Oui! oui! Des impossibilités judiciaires. Mais quand il n'y aurait que des inconvénients (et c'est la moindre concession qu'on puisse nous faire), pourquoi subir ces inconvénients? On veut, dit-on, faire une expérience, essayer d'une invention; eh bien! y a-t-il nécessité de faire cette expérience et d'en courir les risques? Notre situation commande-t-elle la mesure proposée? Au lieu d'atteindre le but, ne conduira-t-elle pas à de déplorables résultats? C'est là ce qui me reste à dire; je ne puis pas prétendre, messieurs, vous présenter à cet égard des considérations nouvelles; je suis forcé de reconnaître que tout a été dit; mais vous me permettez d'apporter à la tribune le tribut de ma conviction.

Voix nombreuses: Parlez! parlez!

M. Nicod: Il y a une chose qu'on s'est déjà demandée, et que je me suis demandée de nouveau, c'est comment on peut concilier les assurances données sur le bon esprit de l'armée avec les mesures qu'on vous propose. On dit (et l'on a raison) que l'armée est dévouée, qu'elle est fidèle; alors pourquoi changer la législation et sacrifier un principe d'éternelle raison? Pour effectuer un tel changement, il faudrait qu'il existât de bien terribles dangers; or, ces dangers existent-ils?

Eh quoi donc! après six ans d'une révolution qui fut saluée par notre jeune armée comme une réparation des humiliations qu'elle avait subies sous le dernier règne, vous voulez qu'en temps de pays, conséquemment loin des influences qui, pendant la guerre, peuvent troubler, égarer l'esprit du soldat, il se soit créé dans l'armée d'autres besoins, d'autres sentiments, ceux de la nation entière?

Mais si, en effet, l'armée était désaffectionnée, ce serait la plus terrible des accusations contre les hommes du pouvoir!

A gauche: C'est vrai! c'est vrai!

Car il aurait fallu des fautes énormes pour que, parti d'une si belle situation, on fut arrivé à de si déplorables résultats.

Mais non, cela n'est pas; cela ne peut pas être. La discipline de l'armée est excellente; elle ne peut inspirer aucune inquiétude.

Serait-il vrai que notre gouvernement fût désarmé contre les crimes politiques militaires? Serait-il vrai que ce gouvernement que nous avons fondé eût moins de force que les gouvernements imposés au pays par la violence? Y aurait-il lieu pour le gouvernement de juillet de regretter les terribles juridictions dont s'armèrent la république, l'empire et la restauration? ces juridictions dont on a rappelé les actes iniques, les jugements inscrits en caractères de sang dans nos annales! Quand cesserons-nous donc de chercher la force où elle n'est pas, de la méconnaître où elle est? Il y a danger, dites-vous: eh bien! appelons-en à la justice du pays; mettons en présence des citoyens ces militaires qui auraient méconnu le vœu de la nation et troublé sa tranquillité. A la lueur de ces débats solennels se dissipera l'erreur fatale dans laquelle ils auraient pu se laisser entraîner; qu'ils apprennent que la peine qu'ils auraient encourue, ce n'est pas seulement celle que la loi prononce et que dans leur exaltation ils pourraient braver, mais la réprobation universelle, c'est-à-dire une peine immense qui après eux flétrirait leur mémoire!

Qu'ils apprennent que le pays n'entend plus subir le règne du glaive, qu'il abhorre le despotisme militaire, et qu'ils seraient indignes de la France s'ils portaient la main sur ces institutions, sur ces libertés conquises au prix du sang de leurs pères, et sans lesquelles, pour eux comme pour nous, il ne peut plus y avoir ni bonheur, ni vérité, ni dignité, ni véritable gloire! (Sensation profonde. — Bruyante approbation à gauche.)

On a dit que l'atmosphère de la cour d'assises ferait des soldats des prévaricateurs; j'ai peine à revenir de la stupeur que m'ont causée ces inconcevables paroles. Comment ne pas désespérer du pays s'il était vrai que les plus grands crimes et les plus dangereux ne fussent trouvés dans le jury qu'une lâche indolence, qu'une juridiction qui ne serait pas seulement impuissante, mais corruptrice!

On oppose l'affaire de Strasbourg et le verdict des jurés de Strasbourg. Je ne dirai là-dessus qu'un mot: Le jury a cru que c'était pour lui une nécessité légale d'acquiescer, comme cela avait été pour le gouvernement une nécessité politique de mettre en liberté le prince Louis. (Rumeurs au centre.) Il résultera du verdict de Strasbourg que l'égalité devant la loi ne sera plus désormais violée.

Après quelques autres considérations, fondées surtout sur ce que le projet, au lieu d'assurer une répression plus prompte et plus certaine, la rendra, au contraire, plus incertaine et plus lente, l'honorable orateur termine en ces termes: Je m'arrête, ici, et en deux mots je dis: Votre loi dans ses motifs est menteuse; les causes dont on l'appuie sont des fictions outrageantes pour l'armée et pour le pays.

Dans sa tendance, votre loi est oppressive; elle est destructive des conditions d'une bonne justice.

Enfin elle est aveugle votre loi; elle va en sens inverse de son but, et en réalité les résultats qu'elle produira seront anarchiques: ils détruiront les garanties sociales en démoralisant les juridictions. Je vote contre le projet. (De nombreuses et brillantes marques d'approbation succèdent à ce discours.)

Il est six heures et demie, la séance est levée.

Parmi les publications nouvelles, il n'en est pas qui obtiennent un plus brillant succès que le *Walter Scott* et les *Mille et une Nuits* dont plusieurs livraisons sont en vente chez M. POUTRAT FRÈRES, à Paris. Ces ouvrages sont remarquables de correction, d'élégance et d'exécution typographique; ils sont ornés de gravures d'un fini et d'un dessin parfaits. Grâce à la traduction

nouvelle de Walter Scott par M. Fivien, traduction qui nous semble laisser bien loin toutes celles qui ont paru jusqu'ici, nous connaissons enfin parfaitement les chefs-d'œuvre de cet immortel romancier. Déjà *Quentin-Durward* est publié, *Rob-Roy*, les *Puritains* et *Ivanhoe* sont sous presse; ils seront suivis de la *Prison d'Edimbourg*, de *Waverley* et successivement de tous les ouvrages de *Walter Scott*. Leur publication a lieu d'abord comme celle des *Mille et une Nuits*, par livraisons de 4 feuillets de texte, sur cavalier, et une gravure, à 1 fr.; elle le sera ensuite en volumes, et ne reviendra guère plus cher que les éditions les plus ordinaires. Le *Walter Scott*, en 22 à 24 volumes, coûtera 150 à 140 fr.

Ces belles opérations inaugurent heureusement la commandite P. M. Pourrat et Co, pour le compte desquels elles sont faites, et promettent des dividendes certains aux actionnaires de cette société.

Dans une époque où la belle écriture est un besoin de tous, on ne peut laisser inaperçue l'ingénieuse création d'un des célèbres calligraphes de la capitale, M. TAUPPIER. Au moyen de trois cahiers autographiés de sa main, et seulement du prix de 30 centimes chaque, on apprend à écrire soi-même sans autres frais.

Cette méthode, qui est d'une si grande utilité pour les parents et les chefs d'institutions, a déjà été couronnée des plus honorables suffrages: médailles de la société philomathique de Bordeaux; rapport avantageux de la société d'éducation nationale à Paris; récompense à l'exposition de 1854; choix et adoption, au grand concours de 1833, pour les écoles régimentaires; adoption, par décisions du conseil royal de l'instruction publique, pour les écoles élémentaires, et enfin la médaille d'argent décernée à l'auteur par l'Athénée des Arts; telles sont les recommandations authentiques de la méthode Taupier.

S'adresser, franco, chez l'auteur, rue St-Honoré, 517, à Paris, ou bien chez MM. les libraires qui correspondent avec la capitale.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M^e Pignard, avoué à Lyon, rue St-Jean, n^o 27.

(2154) Vente et adjudication définitive, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du onze mars mil huit cent trente-sept, à onze heures du matin, d'immeubles appartenant par indivis à des majeurs, situés cours d'Herbouville, sur la route de Lyon à Genève, divisés en cinq lots, et dans lesquels se trouvent de belles prises d'eau servant à alimenter des établissements industriels.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Pignard, et à M^e Dechazournes, avocat, l'un des colicitants, demeurant à Lyon, place St-Jean, n^o 4,

Et sur les lieux, à M. Chanet, géomètre à Caluire.

Etude de M^e Galliot, avoué à Lyon, quai de Bondy, n^o 162.

(2171) Adjudication définitive le huit avril mil huit cent trente-sept, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, d'une grande et belle maison située à Lyon, place de la Croix-Paquet, n^o 11, appartenant à MM. Ricard frères. Cette maison est d'un revenu de 42,000 fr. Elle sera vendue en deux lots, sauf une enchère générale.

Adjudication définitive le même jour huit avril mil huit cent trente-sept, à la même audience des criées, d'une autre maison située à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie, n^o 30, appartenant aux mêmes propriétaires, et louée en totalité pour 7,000 fr.

Adjudication définitive le quinze du même mois d'avril mil huit cent trente-sept, à la même audience des criées, d'une autre maison située à Lyon, grande rue Ste-Catherine, n^o 16, appartenant aux mêmes propriétaires, et d'un revenu annuel de 4,998 fr.

Adjudication définitive ledit jour quinze avril mil huit cent trente-sept, à la même audience des criées, d'une autre maison située à Lyon, quai St-Vincent, n^o 87, appartenant aux mêmes propriétaires et d'un revenu annuel de 8,955.

Adjudication définitive le vingt-deux avril mil huit cent trente-sept, à la même audience des criées, d'une propriété composée de plusieurs corps de bâtiments, cours et jardin, située à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n^o 86, et appartenant aussi à MM. Ricard frères.

Adjudication définitive ledit jour vingt-deux avril mil huit cent trente-sept, à la même audience des criées, d'une maison et d'un jardin, situés aussi à la Croix-Rousse, rue Janin, n^o 5, et appartenant également à MM. Ricard frères.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Galliot, avoué, chargé de la poursuite de toutes ces ventes.

Etude de M^e Galliot, avoué à Lyon, quai de Bondy, n^o 162.

Adjudication définitive, le dix-huit mars mil huit cent trente-sept, à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, d'une grande et belle propriété, comprenant deux maisons d'habitation et plusieurs bâtiments, servant à l'entrepôt des liquides, le tout situé au faubourg de Serin, commune de la Croix-Rousse, sur le quai d'Halincourt, et dépendant de la succession de M. Joseph Gubian, qui était propriétaire-rentier aux Brotteaux. Cette propriété sera vendue en deux lots, sauf une enchère générale; la mise à prix sur chacun des lots est de 60,000 fr.; le revenu du premier lot est de 4,690 fr., celui du second lot est de 5,990 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Galliot, avoué poursuivant.

(2175) Lundi six mars mil huit cent trente-sept, à neuf heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'objets saisis consistant en fourneau, tables, chaises, garde-robe, commode, calorifère en fonte, châssis, dessins en bois pour imprimeur, tonneaux, bennots, poêles en fonte, établis, chaudière à vapeur et différents ustensiles pour imprimeur.

(2176) Le même jour, à la même heure, sur la place d'Henri IV, à Lyon, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'objets saisis consistant en tour, étaux, enclume, soufflet, marteaux et autres objets.

(2173) Mardi sept mars mil huit cent trente-sept, à dix heures du matin, sur la place de la Préfecture de cette ville, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, d'objets mobiliers saisis, lesquels consistent en causeuse, sofa, lit, tables, chaises, et beaucoup d'autres objets, le tout au comptant. DÉRIEUX.

(2177) Lundi six mars mil huit cent trente-sept, dix heures du matin, sur la place Confort à Lyon, il sera vendu aux enchères et au comptant, des objets saisis, consistant en tables, chaises, comptoir, bureau, cadres et glaces de différentes formes et grandeurs, etc. etc.

(2179) Demain lundi 6, dix heures du matin, sur la place

du marché dite Port-du-Temple, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en glaces de diverses grandeurs, avec et sans cadres, miroirs, psychés, etc. etc.

ANNONCES DIVERSES

(2126) A VENDRE. — Un fonds de café-cabaret bien achalandé, ayant vue sur le Rhône, à Saint-Clair, faubourg de Bresse. S'adresser audit lieu, n^o 19.

A LOUER. — Vaste Maison bourgeoise à St-Cyr au Mont-d'Or, place des Ormes, composée, au rez-de-chaussée, de deux salons, salle à manger, office et cuisine; au premier, six chambres à coucher, et pareil nombre au deuxième; vaste grenier, écurie, remise et cabinet de bains; jouissance de la promenade dans un vaste clos, tout complanté à l'anglaise.

— Autre Maison dans le même clos, composée de salle à manger et cuisine, cinq chambres à coucher au premier.

S'adresser à M^{me} veuve Ricard, aux Ormes, à St-Cyr.

(2170) A VENDRE de suite. — Un joli petit fonds de livres de lecture et autres, 1,100 volumes; assortiment pour papetier; clientèle et agencements. — Prix: 1,800 fr.

S'adresser à M. Duperret, café de la Tribune, rue Bourbon, quartier Perrache.

(2169) A VENDRE. — Un arbre creux en fonte de douze pieds de long, quinze pouces de diamètre, avec ses deux chapeaux et ayant six cannelures, pouvant servir pour tout moteur hydraulique.

S'adresser à Jacques Lasserre, rue des Feuillants, 9.

(2178) Le cours de chimie général que va incessamment terminer M. le professeur Tissier, sera suivi d'un cours spécial de teinture, dans lequel seront expliqués chimiquement tous les phénomènes de cet art.

MM. les fabricants et teinturiers qui désireront le suivre, voudront bien se faire inscrire chez M. le professeur, place des Capucins, 5.

Le cours aura lieu tous les dimanches et commencera le 12 mars, à midi précis.

LES MINES DE HOUILLE.

Les personnes qui désireraient s'intéresser dans des exploitations de mines de houille à Rive-de-Gier et à Saint-Etienne, peuvent s'adresser à M^e Rambaud, notaire à Lyon, rue St-Pierre, n^o 10, chargé de la vente de plusieurs actions dans ces deux localités.

HOTEL DE L'ISÈRE,

RUE DE LA BARRE, N^o 15, A LYON.

On y sert à toute heure des dîners à prix fixe: à 1 fr. 25 cent., composé de trois plats, potage, dessert, 1/2 bouteille. — 2 fr. cinq plats, potage, dessert, une bouteille vin vieux. MM. les voyageurs y trouveront des appartements bien tenus. (727)

MIGRAINE ET SURDITÉ.

Brochure, 2^e édition, par le docteur MÈNE-MAURICE. Elle contient des découvertes et documents pour se guérir soi-même de ces deux affections, quelles qu'en soient la nature et l'ancienneté. Le grand nombre de belles cures qu'elle renferme, opérées chez les notabilités les plus recommandables (avec adresses), ne laissent plus d'incertitude.

Prix: 1 fr. 50 c.

Dépôt chez MM. Aguetant, pharmacien, à Lyon, rue St-Côme; Borelly, pharmacien, place de la Préfecture, n^o 13.

(1914)

MALADIES SECRÈTES,

TRAITEMENT DU DOCTEUR G. DE ST-GERVAIS.

Cette nouvelle méthode qui est prompt, peu coûteuse et facile à suivre dans le plus grand secret, guérit radicalement, SANS MERCURE, les écoulements, exostoses, ulcères, dartres, gravelle, catarrhe de vessie, et toutes les maladies syphilitiques, récentes, invétérées ou rebelles; le virus des affections nouvelles est détruit en QUINZE OU VINGT JOURS sans répercussion.

Rue Richer, n^o 6 bis, à Paris.

(Consultations gratuites par correspondance.)

(2168)

SIROP PECTORAL DE MOU DE VEAU

PAR DISTILLATION,

Composé par P. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n^o 30, à Lyon.

Ce sirop, approuvé en 1788, époque où aucun remède de ce genre n'était connu, a toujours obtenu la préférence sur tout autre dans les rhumes, toux, catarrhes, enrouements, esquinancies, coqueluches, extinctions, crachements de sang et particulièrement dans la grippe. Tout récemment il a été observé que la vertu calmante de ce sirop a été opposée avec les plus grands succès à cette maladie, soit par l'usage d'une cuillerée matin et soir comme préservatif, soit comme curatif, pendant son période agissant sur toutes les irritations de la gorge.

M. Macors se fait un devoir d'observer au public que ce sirop dont son père fut le seul inventeur et duquel il est l'unique successeur ne doit pas être confondu avec ceux auxquels on a donné le même nom dans l'intention de la contrefaire et qui ne méritent nullement la confiance. (2052)



LA PATE PECTORALE DE LICHEN remplace avantageusement par son BON GOUT, son EMPLOI FACILE, et surtout SON EFFICACITE, les TISSANES, SIROPS et autres PATES qui sont mises en usage pour la guérison des IRRITATIONS DE LA POITRINE connues sous les noms de RHUMES, ENROUEMENTS, ESQUINANCIE, CATARRHES, COQUELUCHE, ASTHME, PHTHISIE, ETC. — Prix des boîtes: 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c.

Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n. 15, dépositaire des REMÈDES APPROUVÉS, BREVETÉS et AUTORISÉS, préconisés dans les journaux. (148)

Maladies Secrètes et de la Peau.

SIROP VEGETAL DE SALSEPAREILLE.

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie du virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dans le traitement de ces affections, détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtèmes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux ou trois bouteilles procureront une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et de ne le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

- A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n^o 13.
A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.
A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
A Genève, chez M. Burkel, droguiste.
A Vienne, chez Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciers, rue Palay.
A Givors, chez M. Thivy, épiciers, Grande-Rue.
A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de la République.
A Avignon, chez Guibert, pharmacien, place St-Didier.
A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
A Chalon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.

Valence, Ronzier, place des Clercs.
Lons-le-Saulnier, Vincent, épiciers et marchand de parapluies, place de la Liberté.

Paris, Maréchal, épiciers, rue du Pont-au-Choux, n^o 14 ou 17.
Le Puy, Bernardpic, droguiste, rue Pancsac, n^o 164.

Ainsi que dans les principales villes de France.

GRIPPE.

Sirop pectoral anti-phlogistique

Depuis quelque temps un grand nombre de personnes, à Lyon et ailleurs, sont atteintes de la grippe. L'expérience de plusieurs médecins distingués a prouvé que le remède le plus efficace que l'on emploie pour guérir cette maladie est le Sirop de Vélar, spécifique le plus puissant dont puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptisie, la tuberculose, la pleurésie, l'œdème, l'asthme, le catarrhe de la vessie, la phtisie, l'écoulement de la prostate, l'écoulement de la matrice, l'écoulement des femmes, l'écoulement des enfants, l'écoulement des vieillards, l'écoulement des personnes âgées, l'écoulement des personnes faibles, l'écoulement des personnes délicates, l'écoulement des personnes souffrantes, l'écoulement des personnes malades, l'écoulement des personnes convalescentes, l'écoulement des personnes âgées, l'écoulement des personnes faibles, l'écoulement des personnes délicates, l'écoulement des personnes souffrantes, l'écoulement des personnes malades, l'écoulement des personnes convalescentes.

DEPÔTS:

- Vienne, Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
Givors, Thivy, épiciers, Grande-Rue.
Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
St-Etienne, Millet-Dubreuil, épiciers, rue de Foy, n^o 39.
Ronne, Amelot, confiseur.
Moutrouin, Lacroix, pharmacien.
Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue.
Chalon-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier, Grande-Rue.
Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.
Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.
Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.
Bourg, Martinet, pharmacien, rue d'Espagne.
Trévoux, Prost, épiciers. (2189)

SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÉNÉ,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT, POUR LES

MALADIES SECRÈTES,

Préparé par PÉRENIN, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grande ou Palais-Petit, n^o 25, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles qu'écoulements, rétrécissements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, ont été ramené à son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de gales rentrées ou répercutées, démaigissements de la peau, éruptions affections dartreuses, scrofuleuses et scrofuleuses, etc. etc. Ces personnes d'autant plus satisfaites que la plupart d'entre elles avaient eu divers traitements infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix: 5 francs le 1/4 de pinte

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.) (293)

GRAND THÉÂTRE. — Dimanche 3 mars 1857. — LES DEUX MEUNERS vaud.; ZANPA, opéra; LES DEUX MEUNERS, ballet. — Six heures.

Bourse de Paris du 2 mars 1856.

Table with 4 columns: Description of securities, and three columns of prices. Includes entries for 'Cinq pour cent', 'Quatre pour cent', 'Trois pour cent', 'Bontés de Naples', and 'fin courant'.

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLON.